

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Loi du 28 août 1907 sur les brevets et les dessins (*suite et fin*), p. 177.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Organisation des tribunaux prussiens en vue des affaires de brevets, p. 183. — FRANCE— CANADA. Protection réciproque de la propriété industrielle,

p. 184. — JAPON. Communication au Bureau des brevets des marques employées avant le 1^{er} juillet 1899, p. 184.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Kent, Ephraïm, Schanze, Damme, Osterrieth, Rhenius, Wassermann, Pataky, Chabaud, Remondini, Ravizza), p. 184. — Publications périodiques, p. 186.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle, année 1906 (*suite et fin*), p. 188.

ABONNEMENTS

Les abonnements à *LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE* de 1908 doivent tous être payés exclusivement à l'Imprimerie coopérative, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin de 1907, par mandat postal de fr. 5.60 (Suisse, fr. 5.—).

M. Lobel, à Paris, a renoncé à l'encassement des abonnements en France, le système de perception à deux endroits différents ayant présenté des inconvénients.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

LOI

codifiant

LES DISPOSITIONS LÉGALES CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION, L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES DE FABRIQUE

(7 Édouard VII, chap. 29, du 28 août 1907.)

(*Suite et fin.*)

III^e PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Du Bureau des brevets et de sa procédure

62. — (1) La Trésorerie pourra continuer, pour l'application de la présente loi

et de la loi sur les marques de 1905, à fournir un bureau avec les constructions et les aménagements nécessaires, qui s'appellera le Bureau des brevets, et qui est ainsi désigné dans la présente loi.

(2) Le Bureau des brevets sera placé sous la direction immédiate du Contrôleur, lequel exercera ses fonctions sous la surveillance et la direction du *Board of Trade*.

(3) Le Contrôleur pourra être suppléé par tout fonctionnaire autorisé à cet effet par le *Board of Trade*, en ce qui concerne toutes les choses qui doivent être faites par le Contrôleur et toutes les démarches qui doivent être faites auprès de lui.

(4) Un règlement édicté en vertu de la présente loi pourra décréter l'établissement, à Manchester ou ailleurs, de succursales du Bureau des brevets pour le service des dessins, et disposer que tout document devant être déposé au Bureau des brevets et tout acte devant y être accompli, aux termes de la présente loi, devra être déposé ou accompli auprès d'une des succursales ainsi établies.

63. — (1) Le poste de Contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique est maintenu, et le *Board of Trade* peut, avec l'approbation de la Trésorerie, nommer le Contrôleur et autant d'examineurs et d'autres fonctionnaires et commis qu'il jugera convenable, avec les attributions et les obligations qu'il indiquera; il peut aussi renvoyer l'un quelconque de ces fonctionnaires ou commis.

(2) Les appointements de ces fonctionnaires et commis seront fixés par le *Board of Trade* avec le concours de la Trésorerie, et ils continueront à être payés, ainsi que les autres dépenses résultant de l'exécution

de la présente loi et de la loi sur les marques de fabrique de 1905, au moyen des sommes votées par le Parlement.

64. — Les empreintes du sceau du Bureau des brevets seront reconnues en justice et admises comme preuve.

Taxes

65. — Il sera payé, pour la délivrance des brevets et l'enregistrement des dessins et pour les demandes y relatives, ainsi que pour toutes autres matières concernant les brevets et les dessins qui sont prévues par la présente loi, des taxes qui seront fixées par le *Board of Trade* avec la sanction de la Trésorerie, sans, toutefois, que les taxes établies pour les instruments et les matières mentionnées dans la première annexe à la présente loi puissent dépasser les sommes indiquées dans cette annexe.

Dispositions relatives aux registres et aux autres documents du Bureau des brevets

66. — Il ne sera inscrit dans aucun des registres tenus en vertu de la présente loi, et il ne sera accepté par le Contrôleur, aucun avis de fidéicommiss, soit exprès, soit implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation.

67. — Tout registre tenu en vertu de la présente loi sera, en tout temps convenable, communiqué au public conformément aux dispositions de la présente loi et aux règlements qui pourront être établis à ce sujet; et il sera délivré, à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite, des copies certifiées et revêtues du sceau du Bureau des brevets, de toute inscription faite dans un de ces registres.

68. — Les rapports des examinateurs faits en vertu de la présente loi ne seront en aucun cas publiés ni communiqués au public, et ils ne seront pas non plus sujets à être produits ou examinés dans aucune procédure judiciaire, à moins que la Cour ou le fonctionnaire ayant pouvoir d'ordonner la présentation (*discovery*) dans une pareille procédure ne certifie que cette production ou cet examen est désirable dans l'intérêt de la justice, et doit être permis.

69. — (1) Quand une demande de brevet aura été abandonnée ou sera devenue sans objet, les descriptions et les dessins (s'il y en a) accompagnant cette demande ou déposés à son occasion, ne seront à aucun moment communiqués au public ni publiés par le Contrôleur, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement en termes exprès.

(2) Quand une demande d'enregistrement relative à un dessin aura été abandonnée ou refusée, cette demande, et tous dessins, photographies, calques, représentations ou spécimens déposés à son occasion, ne seront à aucune époque communiqués au public ou publiés par le Contrôleur.

70. — Le Contrôleur peut, sur une requête écrite accompagnée de la taxe prescrite :

- a) Corriger toute erreur de rédaction contenue dans une demande de brevet, un brevet ou une description, ou s'y rapportant ;
- b) Radier l'enregistrement d'un dessin, soit en totalité soit relativement à une des marchandises particulières en vue desquelles il a été enregistré ;
- c) Corriger toute erreur de rédaction dans la représentation d'un dessin, ou dans le nom ou l'adresse du propriétaire d'un nom ou d'un dessin, ou dans toute autre matière inscrite dans le registre des brevets ou le registre des dessins.

71. — (1) Quand une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, un brevet, ou le droit d'auteur sur un dessin enregistré, le Contrôleur, sur la requête qui lui en sera faite et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, fera enregistrer ladite personne comme propriétaire du brevet ou du droit d'auteur sur le dessin.

(2) Quand une personne aura acquis, à titre de créancier gagiste, de porteur de licence ou autrement, un intérêt quelconque sur un brevet ou un dessin, le Contrôleur, sur la requête qui lui en sera faite et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, devra faire inscrire, dans

le registre des brevets ou le registre des dessins, selon le cas, de la manière prescrite, une mention relative à l'intérêt dont il s'agit.

(3) La personne enregistrée comme propriétaire d'un brevet ou d'un dessin aura, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, le pouvoir de céder absolument ses droits, d'accorder des licences relatives au brevet ou au dessin, ou de disposer d'une autre manière de ces derniers, ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou pour toute autre transaction relative au dessin ou au brevet. On pourra, du reste, faire valoir toute prétention fondée en équité concernant le brevet ou le dessin, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété personnelle.

72. — (1) La Cour peut, sur la demande faite de la manière prescrite par toute personne lésée par la non-insertion ou l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription dans le registre des brevets ou celui des marques, ou par une inscription faite sans cause suffisante dans un de ces registres, ou par une inscription qui y serait demeurée à tort, ou par une erreur ou une défectuosité dans une inscription faite dans un de ces registres, rendre telle ordonnance qu'elle jugera utile, pour faire effectuer, radier ou modifier l'inscription, selon qu'elle le jugera convenable.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la Cour est fondée à décider de toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de trancher pour la rectification d'un registre.

(3) Toute demande formée en vertu de la présente section devra être notifiée de la manière prescrite au Contrôleur, lequel aura le droit de comparaître et d'être entendu à son sujet, et sera tenu de comparaître si la Cour en ordonne ainsi.

(4) Toute ordonnance de la Cour rectifiant un registre devra disposer que la rectification doit être notifiée de la manière prescrite au Contrôleur, et celui-ci devra, à la réception de cette notification, rectifier le registre en conséquence.

Pouvoirs et obligations du Contrôleur

73. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au Contrôleur par la présente loi ou en vertu de cette loi, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demande le brevet, ou l'autorisation de modifier une description, ou l'enregistrement d'un dessin, qu'après avoir offert au requérant (s'il en fait la demande

dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu.

74. — Dans tous les cas douteux, ou dans toute difficulté qui pourrait se produire dans l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le Contrôleur pourra demander des directions à l'un des officiers de la loi.

75. — Le Contrôleur peut se refuser à délivrer un brevet d'invention ou à enregistrer un dessin dont l'usage serait, dans son opinion, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

76. — Avant le premier jour de juin de chaque année, le Contrôleur fera présenter aux deux Chambres du Parlement un rapport sur l'application qu'il aura faite ou fait faire de la présente loi. Ce rapport contiendra tous les règlements généraux qui auront été dressés dans le cours de l'année à laquelle il se rapporte, en vertu de la présente loi ou pour son exécution, ainsi qu'un compte de toutes les taxes, appointements, allocations, et de toutes autres sommes reçues et payées en vertu de la présente loi.

Des preuves, etc.

77. — (1) Sous réserve des dispositions des règlements qui seront rendus en vertu de la présente loi, les dépositions (*evidences*) à faire dans toute procédure portée devant le Contrôleur aux termes de cette loi devront, à moins d'ordres contraires, être faites au moyen d'une déclaration légale. Mais dans chaque cas où le Contrôleur le jugera convenable, il pourra recevoir des dépositions orales en lieu et place ou en sus des dépositions par déclaration légale, ou permettre que chaque déposant soit interrogé contradictoirement sur sa déposition. En cas d'appel, la déclaration légale mentionnée plus haut pourra être produite devant la Cour au lieu d'une déposition par *affidavit*, mais dans ce cas elle produira tous les effets et aura toutes les conséquences d'une déposition par *affidavit*.

(2) Quand une partie de la déposition se fera oralement, le Contrôleur sera à tous égards, en ce qui concerne la citation des témoins et la réception d'une déposition sous serment, dans la même position qu'un arbitre officiel de la Cour suprême.

78. — Tout certificat paraissant porter la signature du Contrôleur, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente loi ou par des règlements généraux établis pour son exécution, constituera une preuve *prima facie* de l'inscription faite, du contenu de

cette dernière, ou de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

79. — Toutes copies ou tous extraits imprimés ou manuscrits, de brevets, de descriptions et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, de même que les copies ou extraits des registres ou autres livres tenus audit bureau, qui paraîtront être certifiés par le Contrôleur et revêtus du sceau du Bureau des brevets, seront admis comme preuves dans toutes les cours situées dans les possessions de Sa Majesté, et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, ni de la production des originaux.

80. — (1) Des copies de toutes les descriptions, de tous les dessins et modifications, déposés au Bureau des brevets après l'entrée en vigueur de la présente loi, copies imprimées pour le bureau et scellés de son sceau, seront transmises au Musée des sciences et arts d'Édimbourg, au Bureau de l'enregistrement (*Enrolments Office*) de la division de chancellerie en Irlande et au Bureau de l'enregistrement (*Rolls Office*) dans l'île de Man, dans les vingt-et-un jours à partir de celui où ils auront été respectivement acceptés ou autorisés par le Bureau des brevets.

(2) Il sera délivré des copies ou extraits certifiés de ces documents, et de tout document ainsi transmis en exécution d'une disposition légale abrogée par la présente loi, à quiconque en fera la demande en payant la taxe prescrite, et ces copies ou extraits seront admis comme preuves dans toutes les cours de l'Écosse, de l'Irlande et de l'île de Man, sans qu'il soit besoin de fournir d'autres preuves ni de produire les originaux.

81. — Toute demande, tout avis ou autre document, que la présente loi permet ou ordonne de remettre au Bureau des brevets, au Contrôleur ou à toute autre personne, peuvent être envoyés par la poste.

82. — Toutes les fois que le dernier jour fixé par la présente loi pour l'accomplissement d'un acte quelconque en vertu de cette loi se trouvera être un jour férié, le règlement pourra prescrire que l'acte dont il s'agit soit accompli le jour non férié qui suivra.

83. — (1) Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi, le tuteur ou le curateur de l'incapable (s'il y en a un) ou, à défaut, toute personne désignée par une cour ou par un juge ayant juridiction sur la

propriété du susdit, pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et pourra accomplir cet acte au nom et pour le compte de l'incapable.

(2) La Cour pourra procéder à la désignation mentionnée plus haut à la demande de toute personne agissant pour le compte de l'incapable ou d'un tiers intéressé à la déclaration ou à l'accomplissement de l'acte dont il s'agit.

Du registre des agents de brevets

84. — (1) Nul n'a le droit de s'intituler agent de brevets, ni dans des annonces, ni dans des écriteaux placés dans ses bureaux, ni dans aucun document publié par lui, ni de toute autre manière, s'il n'est enregistré comme agent de brevets conformément à la présente loi ou à une loi abrogée par la présente.

(2) Toute personne qui prouvera à la satisfaction du *Board of Trade* qu'elle exerçait *bonâ fide* la profession d'agent de brevets avant le 24 décembre 1888, aura le droit d'être enregistrée comme agent de brevets, conformément à la présente loi.

(3) Quiconque, sciemment, s'intitule agent de brevets en violation de la présente section, sera passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres.

(4) Dans la présente section, le terme « agent de brevets » signifie exclusivement un agent pour l'obtention de brevets dans le Royaume-Uni.

85. — (1) Un règlement rendu en vertu de la présente loi pourra autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une personne dont le nom aurait été radié de la liste des agents de brevets, ou à l'égard de laquelle il aurait été prouvé, à la satisfaction du *Board of Trade*, après qu'il aurait été donné à ladite personne l'occasion d'être entendue, qu'elle a été condamnée pour une faute ou qu'elle s'est rendue coupable d'un manquement qui auraient entraîné la radiation de son nom dans le registre des agents de brevets s'il avait figuré dans ce registre. Le règlement pourra aussi autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une compagnie que le Contrôleur pourrait refuser de reconnaître comme agent, s'il s'agissait d'un individu.

(2) Quand une compagnie ou une firme fait acte d'agent, le règlement susmentionné pourra autoriser le Contrôleur à refuser de

reconnaître cette compagnie ou cette firme comme agent, si une personne que le Contrôleur serait admis à refuser de reconnaître comme agent, est directeur ou administrateur de la compagnie ou membre de la firme.

(3) Le Contrôleur peut refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une personne n'ayant ni sa résidence, ni le siège de ses affaires dans le Royaume-Uni ou l'île de Man.

Pouvoirs du Board of Trade et autres dispositions le concernant

86. — Le *Board of Trade* peut, en se conformant aux dispositions de la présente loi, édicter les règlements généraux et prendre les mesures qu'il jugera utiles :

- a) Pour régler la pratique de l'enregistrement conformément à la présente loi ;
- b) Pour la classification des marchandises en vue des dessins ;
- c) Pour établir ou pour réclamer des duplicata de descriptions, de dessins et d'autres documents ;
- d) Pour assurer et régler la publication et la vente, aux prix et de la manière que le *Board of Trade* jugera convenable, de copies de descriptions, de dessins et d'autres documents ;
- e) Pour assurer et régler la confection, l'impression, la publication et la vente d'index et d'abrégés de descriptions, et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, et pour pourvoir à la communication de ces index, abrégés et autres documents ;
- f) Pour régler (avec l'approbation de la Trésorerie) le don à faire aux brevetés, aux autorités, corporations et institutions publiques, nationaux ou étrangers, d'exemplaires des publications du Bureau des brevets ;
- g) Pour régler la tenue du registre des agents de brevets prévu par la présente loi ;
- h) D'une manière générale, pour régler le fonctionnement du Bureau des brevets et toutes autres choses qui sont placées par la présente loi sous la direction ou la surveillance du Contrôleur ou du *Board of Trade*.

(2) Ces règlements auront, aussi longtemps qu'ils seront en vigueur, le même effet que s'ils étaient contenus dans la présente loi.

(3) Tous règlements établis en conséquence de la présente section seront publiés deux fois dans le journal officiel qui doit être édité par le Contrôleur. Ils seront soumis aux deux Chambres du Parlement aussitôt que possible après qu'ils seront

faits; et si l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement, dans les quarante jours qui suivront la date où les règlements auront été soumis à cette Chambre, décide que lesdits règlements, ou quelques-unes de leurs dispositions doivent être annulés, les règlements ou les dispositions auxquels s'applique cette décision deviendront sans effet à partir de la date de cette décision, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout ce qui aura pu être fait dans l'intervalle en vertu desdits règlements, ni de l'élaboration de dispositions nouvelles.

87. — (1) Chaque fois que la présente loi parle de choses devant ou pouvant être faites par, envers, ou devant le *Board of Trade*, elles peuvent être faites par, envers, ou devant le président, un secrétaire ou un secrétaire-adjoint de ce *Board*.

(2) Tous documents qui paraîtront être des ordonnances du *Board of Trade* et être revêtus du sceau de ce *Board* ou de la signature d'un de ses secrétaires ou secrétaires-adjoints, ou de la signature de toute autre personne autorisée à cet effet par le président du *Board*, seront reçus comme preuves et considérés comme des ordonnances dudit *Board*, sans autre preuve, à moins que le contraire ne soit démontré.

(3) Un certificat signé par le président du *Board of Trade* et portant qu'une ordonnance a été rendue, ou qu'un acte a été accompli par le *Board*, constituera une preuve concluante du fait ainsi certifié.

88. — Une ordonnance en Conseil rendue en vertu de la présente loi produira ses effets, à partir de la date à mentionner dans cette ordonnance, comme si les dispositions de cette ordonnance étaient contenues dans la présente loi; mais elle pourra être abrogée ou modifiée par une ordonnance subséquente.

Contraventions

89. — Quiconque fait ou fait faire une inscription fautive dans l'un des registres tenus en vertu de la présente loi; quiconque fait ou fait faire une pièce fausement donnée comme la copie d'une inscription dans un de ces registres; ou quiconque produit, ou offre, ou fait produire ou offrir comme preuve, une de ces pièces, sachant que l'inscription ou la pièce est fautive, se rend coupable d'un délit.

(2) Quiconque représentera fausement un article vendu par lui comme étant breveté, ou donnera fausement comme étant enregistré un dessin appliqué à un article vendu par lui, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq livres sterling.

(3) Quiconque vendra un article sur lequel le mot « brevet », « breveté », « enregistré » — ou tout autre mot exprimant ou impliquant que l'article est breveté ou qu'il est fabriqué d'après un dessin enregistré, — est imprimé, gravé, empreint ou apposé de toute autre manière, sera considéré, pour les fins de la présente section, comme ayant représenté l'article comme étant breveté ou comme ayant été fabriqué d'après un dessin enregistré.

(4) Quiconque, après l'expiration du droit d'auteur sur un dessin, apposera ou fera apposer, sur un article auquel le dessin aura été appliqué, le mot « enregistré », ou tous autres mots impliquant qu'il existe un droit sur le dessin, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq livres sterling.

(5) Quiconque emploiera, comme enseigne du local où se trouve le siège de ses affaires, sur un document publié par lui ou de toute autre manière, les mots « *Patent Office* » (bureau de brevets ou bureau des brevets) ou tous autres mots propres à suggérer que ce local est en connexion officielle avec le Bureau des brevets, ou qu'il est le Bureau des brevets lui-même, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres sterling.

90. — (1) La délivrance d'un brevet en vertu de la présente loi n'autorise pas le breveté à faire usage des armes royales ou d'apposer ces armes sur un article breveté.

(2) Quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté, fera usage, dans l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'un métier ou d'une profession, des armes royales (ou d'armes leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur) d'une manière propre à faire naître l'idée qu'il est dûment autorisé à faire usage des armes royales, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres sterling.

Toutefois, rien de ce qui est contenu dans la présente section ne sera interprété comme portant atteinte au droit que pourrait avoir le propriétaire d'une marque renfermant lesdites armes de continuer à faire usage de cette marque.

Conventions internationales et coloniales

91. — (1) S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le gouvernement d'un État étranger une convention pour la protection réciproque des inventions, des dessins ou des marques de fabrique, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de

fabrique dans cet État aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque conformément à la présente loi ou à la loi sur les marques de fabrique de 1905, avec un droit de priorité sur tout autre déposant, et ce brevet ou cet enregistrement porteront la même date que celle de la demande déposée dans l'État étranger.

Cela, toutefois, moyennant les conditions suivantes :

a) La demande devra être faite, s'il s'agit d'un brevet, dans les douze mois, et s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique, dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger ;

b) Rien, dans la présente section, n'autorise le breveté ou le propriétaire d'un dessin ou d'une marque de fabrique à obtenir des dommages-intérêts pour des contrefaçons commises avant la date de l'acceptation effective de la description complète, ou de l'enregistrement effectif du dessin ou de la marque dans ce pays.

(2) Le brevet délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique ne sera pas invalidé pour la seule raison que, sur le territoire du Royaume-Uni ou de l'île de Man, et pendant le délai indiqué dans la présente section comme celui pendant lequel la demande peut être faite :

a) La description de l'invention aurait été publiée ou que l'invention aurait été exploitée, s'il s'agit d'un brevet; ou que

b) Le dessin aurait été communiqué à des tiers, ou mis en application, ou qu'une description ou une représentation en aurait été publiée, s'il s'agit d'un dessin; ou que ;

c) La marque aurait été employée, s'il s'agit d'une marque de fabrique.

(3) La demande de brevet, ou la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, faites en vertu de la présente section, doivent être présentées de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi ou de la loi sur les marques de fabrique de 1905, sauf que :

a) S'il s'agit d'un brevet, la demande doit être accompagnée d'une description complète, qui, si elle n'est pas acceptée dans les douze mois à partir de la demande de protection déposée dans l'État étranger, sera communiquée au public avec les dessins qui s'y rapportent (s'il y en a), à l'expiration du susdit délai.

b) S'il s'agit d'une marque de fabrique, toute marque dont l'enregistrement aura été dûment demandé dans le pays d'origine pourra être enregistrée conformé-

ment à la loi sur les marques de fabrique de 1905.

(4) Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels Sa Majesté les aura déclarées applicables par ordonnance en Conseil, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

(5) Lorsqu'il aura été justifié à Sa Majesté que la législature d'une possession britannique a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, des dessins et des marques de fabrique, brevetés ou enregistrés dans la Grande-Bretagne, il sera licite à Sa Majesté d'appliquer en tout temps à cette possession, par ordonnance en Conseil, les dispositions de la présente section, avec les modifications ou additions, s'il y a lieu, qui pourraient être contenues dans ladite ordonnance.

Définitions

92. — (1) Dans la présente loi, sauf quand le contexte exigera une interprétation différente, le terme « La Cour » signifie (sauf les dispositions spéciales concernant l'Écosse, l'Irlande et l'île de Man) la Haute Cour de justice d'Angleterre.

(2) Quand, d'après la présente loi, une décision du Contrôleur est sujette à un appel à la Cour, ou qu'une pétition peut être renvoyée à la Cour, l'appel sera porté et la pétition sera renvoyée ou présentée, conformément aux règlements de la Cour suprême, à tel juge de la Haute Cour que le Lord-chancelier désignera à cet effet. La décision de ce juge sera définitive, sauf en cas d'appel d'une décision du Contrôleur révoquant un brevet pour l'un quelconque des motifs pour lesquels la délivrance dudit brevet aurait pu faire l'objet d'une opposition.

93. — Dans la présente loi, sauf quand le contexte exigera une interprétation différente :

Le terme « officier de la loi » désigne l'*Attorney-General* ou le *Solicitor-General* pour l'Angleterre ;

« Prescrit » signifie prescrit par des règlements généraux établis en vertu de la présente loi ;

Le terme « Possession britannique » ne comprend pas l'île de Man, ni les îles de la Manche ;

« Brevet » signifie des lettres patentes relatives à une invention ;

« Breveté » signifie la personne actuellement au bénéfice du brevet ;

« Invention » signifie un genre quelconque de nouvelle fabrication faisant l'objet de

lettres patentes et d'une concession de privilège aux termes de la section 26 du statut des monopoles (c'est-à-dire de la loi de la vingt-et-unième année du règne du roi Jacques Ier, chapitre 3, et intitulée « loi concernant les monopoles et les dispenses avec dispositions relatives aux peines et aux déchéances s'y rapportant »), et ce terme comprend aussi les inventions alléguées ;

Les termes « Inventeur » et « Déposant » comprennent, selon les dispositions de la présente loi, le représentant légal d'un inventeur ou d'un déposant décédé ;

« Dessin » signifie tout dessin (autre qu'un dessin pour sculpture ou un autre objet protégé par la loi sur le droit d'auteur en matière de sculpture de 1814) applicable à un article ; que ce dessin soit applicable au modèle, ou à la forme ou à la configuration de l'objet, ou encore à l'ornementation de ce dernier, ou qu'il soit destiné à deux ou plusieurs de ces fins, et quel que soit d'ailleurs le moyen par lequel il est appliqué, que ce soit par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, le modelage, la fonte, le repoussé, la gravure, la teinture, ou par tous autres moyens manuels, mécaniques ou chimiques, employés séparément ou combinés ;

« Article » signifie (en ce qui concerne les dessins) tout article fabriqué et toute substance artificielle ou naturelle, ou partiellement artificielle et partiellement naturelle ;

« Droit d'auteur » signifie le droit exclusif d'appliquer un dessin à un article quelconque appartenant à l'une des classes pour lesquelles ce dessin est enregistré ;

Le terme « Propriétaire d'un dessin nouveau et original » désigne :

a) Quand l'auteur du dessin exécute l'œuvre pour le compte d'un tiers, moyennant une compensation effective, ...la personne pour le compte de laquelle le dessin a été exécuté ;

b) Quand une personne a acquis le dessin ou le droit d'appliquer celui-ci à un article quelconque, soit à l'exclusion de toute autre personne, soit autrement, ...la personne par laquelle ce dessin ou ce droit a été acquis, dans la mesure où il a été acquis ;

c) En tout autre cas, ...l'auteur du dessin.

Et si la propriété du dessin, ou le droit d'appliquer celui-ci, a passé du propriétaire original à une autre personne, le terme ci-dessus comprend cette autre personne.

Application de la loi en Écosse, en Irlande et dans l'île de Man

94. — En ce qui concerne l'application de la présente loi en Écosse :

(1) Dans toute action en contrefaçon d'un brevet qui sera intentée en Écosse, les dispositions de la présente loi relatives au recours à l'assistance d'un assesseur seront applicables, et ladite action sera jugée sans l'assistance d'un jury à moins que la Cour n'en décide autrement. En dehors de cela, rien ne sera modifié à la juridiction ni aux formes de procédure des cours de l'Écosse dans une telle action, ou dans toute autre action ou procédure relative à un brevet qui était jusqu'ici de la compétence de ces cours. Pour les fins des dispositions à appliquer de cette manière, le terme « Cour d'appel » signifie toute cour devant laquelle une action semblable peut être portée en appel ;

(2) Toute contravention à la présente loi déclarée punissable après condamnation prononcée en la voie sommaire pourra être poursuivie devant la Cour^o du shérif ;

(3) Les procédures en révocation d'un brevet doivent revêtir la forme d'une *action in reduction*, intentée à l'instance du *Lord-Advocate* ou d'une personne intéressée avec le concours de ce dernier, concours qui ne sera accordé que si cette personne a établi le bien-fondé de sa demande (*on just cause*), et les assignations et mandats de comparution relatifs à une telle action devront être faits dans les formes et conformément à la pratique en vigueur à l'époque de la mise en application de la présente loi ;

(4) Les dispositions de la présente loi qui confèrent une juridiction spéciale à la Cour, telle qu'elle est définie par cette loi, ne modifieront, sauf dans les limites de cette juridiction, la compétence d'aucune Cour d'Écosse dans les actions relatives aux brevets ou aux dessins. Pour toute procédure de ce genre, le terme « la Cour » signifiera un des lords ordinaires de la Cour de session, et le terme « Cour d'appel » signifiera l'une ou l'autre des divisions de ladite Cour.

(5) Nonobstant quelque disposition que ce soit de la présente loi, le terme « la Cour », en ce qui concerne les demandes en licence obligatoire ou en révocation qui seront renvoyées par le *Board of Trade* à la Cour en Écosse, signifiera le Lord-Ordinaire de la Cour de session ; et en ce qui concerne les procédures entamées en Écosse en vue d'obtenir la prolongation d'un brevet, ce même terme désignera ledit Lord-Ordinaire ;

(6) Le terme « Règlement de la Cour suprême » signifiera *Act of sederunt*, sauf pour ce qui concerne la section 92 de la présente loi ;

(7) Si, ensuite d'une procédure portée devant une Cour, une rectification quelconque dans l'un des registres établis par la présente loi devient nécessaire, une copie

de l'ordonnance, décret ou autre décision ordonnant la rectification devra être fournie au Contrôleur, et ce dernier rectifiera le registre en conséquence.

(8) Le terme « *Injunction* » signifie « *interdict* ».

95. — En ce qui concerne l'application de la présente loi en Irlande :

(1) Nonobstant quelque disposition que ce soit de la présente loi, toutes les parties devront jouir en Irlande de leurs recours légaux en vertu d'un brevet, ou relativement à un brevet, comme si ce brevet avait été délivré pour l'Irlande seulement ;

(2) Les dispositions de la présente loi qui confèrent une juridiction spéciale à la Cour, telle qu'elle est définie par cette loi, ne modifieront, sauf dans les limites de cette juridiction, la compétence d'aucune Cour d'Irlande, dans les actions relatives aux brevets ou aux dessins. Pour toute procédure de ce genre, le terme « la Cour » signifiera la Haute Cour d'Irlande.

(3) Si, ensuite d'une procédure portée devant une Cour, une rectification quelconque dans l'un des registres établis par la présente loi devient nécessaire, une copie de l'ordonnance, décret ou autre décision ordonnant la rectification devra être fournie au Contrôleur, et ce dernier rectifiera le registre en conséquence.

96. — La présente loi s'étendra à l'île de Man, sous réserve des modifications suivantes :

(1) Rien dans la présente loi ne modifiera la juridiction des cours de l'île de Man en ce qui concerne les procédures en contrefaçon ou toutes autres actions ou procédures relatives à un brevet ou à un dessin, et pour lesquelles ces cours sont compétentes ;

(2) Dans l'île de Man, la punition d'un délit commis en contravention à la présente loi consistera en un emprisonnement dont la durée n'excédera pas deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans amende, le chiffre de l'amende ne pouvant pas excéder cent livres sterling, à la discrétion de la Cour ;

(3) Toute contravention à la présente loi commise dans l'île de Man, et qui, en Angleterre, serait punissable après condamnation en la voie sommaire, pourra être poursuivie, et toute amende y relative pourra être recouvrée, à l'instance d'une personne lésée, de la manière en laquelle les délits punissables après condamnation en la voie sommaire seront poursuivis au moment donné.

Abrogation ; exceptions et titre abrégé

97. — Rien dans la présente loi ne pourra supprimer, restreindre, ou porter atteinte aux prérogatives de la Couronne en ce qui concerne la délivrance ou le refus d'un brevet.

98. — (1) Les dispositions légales mentionnées dans la deuxième annexe à la présente loi sont abrogées par les présentes, dans la mesure où cela est indiqué dans la troisième colonne de ladite annexe :

a) En ce qui concerne les dispositions légales mentionnées dans la 1^{re} partie de cette annexe, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

b) En ce qui concerne les dispositions légales mentionnées dans la II^e partie de cette annexe, à partir de la date de l'entrée en vigueur du règlement de la Cour suprême réglant les matières qui font l'objet de ces dispositions légales ;

c) En ce qui concerne les dispositions légales mentionnées dans la III^e partie de cette annexe, à partir de la date de l'entrée en vigueur du règlement édicté en vertu de la présente loi pour régler les matières qui font l'objet de ces dispositions légales,

et jusqu'au moment où elles seront abrogées de la manière indiquée plus haut, les dispositions légales mentionnées dans la II^e et la III^e partie de cette annexe produiront leurs effets comme si elles faisaient partie de la présente loi.

Toutefois, cette abrogation ne pourra porter atteinte à aucune convention, ordonnance en Conseil, règlement ou tarif de taxes applicable en vertu d'une quelconque des lois ainsi abrogées ; mais toute convention, ordonnance en Conseil, règlement ou tarif de taxes semblable qui seront en vigueur quand la présente loi entrera en force, continueront à demeurer en vigueur, et pourront être abrogés, changés ou modifiés comme s'ils avaient été créés en vertu de la présente loi.

(2) Sauf les cas où il en est disposé autrement en termes exprès, la présente loi s'appliquera à tous les brevets délivrés et à tous les dessins enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi qu'aux demandes qui seront en suspens à cette époque, et se substituera aux dispositions légales qui leur eussent été appliquées si cette loi n'avait pas été adoptée.

99. — La présente loi pourra être citée comme la « loi sur les brevets et les dessins de 1907 » et entrera en vigueur, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en termes exprès, le 1^{er} janvier 1908.

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

TAXES RELATIVES AUX DOCUMENTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DE BREVETS

a) Avant le scellement	£ s. d.	£ s. d.	Ou bien, au lieu des taxes de £ 50 et de £ 100, les taxes annuelles suivantes :	
Lors de la demande de protection provisoire	1 0 0			
Lors du dépôt de la description complète	3 0 0			
		4 0 0		
ou bien				
Lors du dépôt de la description complète avec la première demande		4 0 0		
b) Avant l'expiration de quatre ans à partir de la date du brevet				
Pour le certificat de renouvellement		50 0 0		
c) Avant l'expiration de huit ans à partir de la date du brevet				
Pour le certificat de renouvellement		100 0 0		
			Avant l'expiration de la	
			4 ^e année à partir de la date du brevet	
			10 0 0	
			5 ^e » » » » » » » »	
			10 0 0	
			6 ^e » » » » » » » »	
			10 0 0	
			7 ^e » » » » » » » »	
			10 0 0	
			8 ^e » » » » » » » »	
			15 0 0	
			9 ^e » » » » » » » »	
			15 0 0	
			10 ^e » » » » » » » »	
			20 0 0	
			11 ^e » » » » » » » »	
			20 0 0	
			12 ^e » » » » » » » »	
			20 0 0	
			13 ^e » » » » » » » »	
			20 0 0	

DEUXIÈME ANNEXE
DISPOSITIONS LÉGALES ABROGÉES

I^{re} Partie

Session et chapitre	Titre abrégé	Étendue de l'abrogation
46 et 47 Vict., ch. 57	Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883.	Toute la loi, sauf les sous-sections 5, 6 et 7 de la section 26; la section 29; les sous-sections 2 et 3 de la section 47, et la section 48.
48 et 49 Vict., ch. 63	Loi (modificative) sur les brevets, dessins et marques de fabriqué de 1885.	Toute la loi.
49 et 50 Vict., ch. 37	Loi sur les brevets de 1886.	Toute la loi.
51 et 52 Vict., ch. 50	Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1888.	Toute la loi.
1 Éd. VII, ch. 18	Loi sur les brevets de 1901.	Toute la loi.
2 Éd. VII, ch. 34	Loi sur les brevets de 1902.	Toute la loi.
7 Éd. VII, ch. 28	Loi (modificative) sur les brevets et les dessins de 1907.	Toute la loi.

II^e Partie

Session et chapitre	Titre abrégé	Étendue de l'abrogation
46 et 47 Vict., ch. 57	Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883.	Les sous-sections 5, 6 et 7 de la section 26, et la section 29.

III^e Partie

Session et chapitre	Titre abrégé	Étendue de l'abrogation
46 et 47 Vict., ch. 57	Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883.	Les sous-sections 2 et 3 de la section 47, et la section 48.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

ORGANISATION DES TRIBUNAUX PRUSSIENS EN VUE DES AFFAIRES DE BREVETS

Au cours du congrès de l'Association allemande de la propriété industrielle rénni à Düsseldorf au commencement du mois de septembre dernier, le représentant du Ministère prussien de la Justice avait déclaré que son administration n'était pas favorable à la création de tribunaux spéciaux, composés de juristes et de techniciens, pour juger les affaires de propriété industrielle. Mais il avait affirmé en même temps que son Ministère était disposé à tenir compte, dans les limites de l'organisation judiciaire actuelle, de toutes les pro-

positions de nature à assurer que les jugements relatifs à la propriété industrielle fussent rendus en pleine connaissance de cause. C'est dans cet esprit que le Ministre prussien de la Justice a adressé, en date du 11 octobre 1907 une ordonnance-circulaire détaillée aux présidents des tribunaux régionaux supérieurs (*Oberlandesgerichte*) et aux procureurs généraux.

Dans sa première partie, la circulaire ministérielle s'occupe de questions d'organisation. Déjà dans une ordonnance précédente, du 25 novembre 1904, le Ministre de la Justice avait suggéré la création, auprès des tribunaux régionaux supérieurs et des tribunaux régionaux, de chambres spéciales chargées de juger les questions de propriété industrielle. L'idée d'une telle centralisation, acceptée par l'unanimité des tribunaux supérieurs et par un certain nombre de tribunaux régionaux et à laquelle les milieux intéressés ont généralement donné

leur approbation, est développée dans l'ordonnance actuelle d'après les expériences faites dans l'intervalle. Partant du fait que le nombre des procès en matière de propriété industrielle qui ont été portés devant la plupart des tribunaux régionaux a été insuffisant pour permettre aux membres des chambres spéciales de pénétrer par la pratique dans ce domaine du droit, l'ordonnance attache de l'importance à ce que les affaires de cette nature ne soient pas renvoyées à des chambres spéciales dans tous les tribunaux régionaux, mais dans ceux-là seulement que leur situation désigne à cet effet, par exemple ceux qui ont leur siège dans la même ville qu'un tribunal supérieur, ou qui se trouvent dans un grand centre industriel. Les expériences faites, entre autres, en ce qui concerne la chambre des brevets du tribunal régional de Berlin, montrent que là où la compétence de ces tribunaux n'allait pas de soi,

les parties l'ont souvent établie par convention. Il semble dès lors impossible qu'ici les membres de ces chambres spéciales ne soient pas mis à même d'acquiescer la somme de connaissances pratiques et de capacités nécessaires pour bien saisir les questions spéciales qui se présentent dans le domaine de la propriété industrielle, surtout si, comme le recommande l'ordonnance du Ministre de la Justice, on évite autant que possible de procéder à des mutations dans la composition des chambres ainsi que de surcharger leurs membres, et si l'on tient compte, lors de la nomination de ces derniers, de leur goût ou de leur aptitude pour les choses techniques, ou du fait qu'ils auraient été précédemment occupés auprès d'autorités techniques ou d'entreprises industrielles, chose qui devient de plus en plus fréquente. L'ordonnance veut que ce domaine spécial soit étudié déjà pendant le stage judiciaire, et recommande aux stagiaires d'assister aux conférences déjà existantes ou encore en préparation sur la matière.

L'ordonnance s'occupe ensuite d'une manière détaillée de la procédure. Elle insiste notamment sur la nécessité, lorsqu'il s'agit de rendre une ordonnance sur les preuves prévoyant une expertise, de bien séparer la question de droit de la question de fait, afin d'empêcher que les experts n'empiètent sur la question de droit, ce qui amène le plus souvent de la confusion. Elle relève tout spécialement l'utilité qu'il y a à entendre les experts oralement, même dans les cas où un rapport écrit ne peut être évité; enfin, elle recommande aux tribunaux, et surtout aux tribunaux régionaux, de faire appel, dans les affaires importantes, aux lumières des autorités de premier ordre pour la solution des questions techniques, et de faire à l'avenir un usage plus fréquent de la faculté que leur confère l'article 144 du code de procédure civile d'invoquer l'avis d'experts pour leur propre information, et de procéder à une inspection *de visu*; dans ce but, les tribunaux sont rendus attentifs à l'existence d'administrations officielles ou d'autres offices de renseignements, qualifiés pour leur faire des propositions en vue de la nomination d'experts. L'ordonnance fait remarquer ensuite qu'une difficulté essentielle, lorsqu'il s'agit de trouver et d'entendre des experts, gît dans la question des émoluments; bien que le gouvernement s'occupe actuellement de la revision de l'ordonnance du 30 juin 1878, modifiée le 20 mai 1898, concernant les émoluments à payer aux témoins et aux experts, les tribunaux peuvent, déjà maintenant, faire un usage plus fréquent des moyens que leur fournit le droit actuel pour tenir compte des désirs justifiés des intéressés; parmi

ces moyens, il faut compter en premier lieu une interprétation un peu large du § 4 de l'ordonnance sur les émoluments, interprétation qui permettrait d'allouer à l'expert, après audition des parties, une rémunération calculée sur la base des prix usuels. L'ordonnance recommande enfin de faire intervenir, dans les affaires pénales concernant la protection industrielle, pour l'instruction de l'affaire et pour la représentation de l'État à l'audience principale, des procureurs généraux possédant bien les questions de propriété industrielle.

(D'après la *Gazette de Cologne*.)

FRANCE—CANADA

PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Une convention commerciale, signée le 19 novembre dernier entre la France et le Canada, contient dans son article 17, une disposition aux termes de laquelle les deux parties contractantes se concèdent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée pour la protection des marques, des brevets d'invention, des noms commerciaux et des dessins et modèles industriels.

Quand l'échange des ratifications sera intervenu nous le ferons connaître à nos lecteurs en indiquant la date de la mise en vigueur de cette convention.

JAPON

COMMUNICATION AU BUREAU DES BREVETS DES MARQUES EMPLOYÉES AVANT LE 1^{er} JUILLET 1899

A la suite des nombreuses contrefaçons de marques étrangères qui ont donné lieu récemment à de nombreuses plaintes, M. Hisamoto, du Bureau des brevets et des marques, a prié la Chambre de commerce étrangère de Yokohama de donner la plus grande publicité possible au désir qu'a cette administration japonaise d'assurer à chacun la protection pleine et entière qui est accordée par la loi. Un grand nombre des difficultés qui ont surgi, sont dues au fait que les industriels et commerçants étrangers négligent de faire enregistrer leurs marques au Japon. Le Bureau des brevets et des marques est dès lors dans l'impossibilité de découvrir les contrefaçons, en sorte que l'on enregistre des marques qui donnent lieu plus tard à des contestations.

Aux termes de l'article 2, n° 5, de la loi japonaise sur les marques de fabrique, une marque ne peut être enregistrée, si elle est identique ou similaire à une marque employée par un tiers avant l'entrée en

vigueur de ladite loi, le 1^{er} juillet 1899, à condition toutefois que cette marque soit demeurée en usage.

En vue de prévenir dans la mesure du possible les difficultés provenant de la violation de marques anciennes, le Bureau des brevets et des marques sera heureux de recevoir, pour en prendre note sur ses registres, toutes indications relatives aux marques qui sont encore en usage et qui existaient avant le 1^{er} juillet 1899. De cette manière, il est à espérer que les contrefaçons seront réduites à un minimum. Mais pour réussir dans cet ordre d'idées, il faut que tous ceux qui attribuent quelque valeur à leurs marques aident l'administration, en lui fournissant sans délai toutes les indications nécessaires.

Le comité de la Chambre de commerce étrangère de Yokohama envisage que la proposition de M. Hisamoto est d'une nature extrêmement libérale, et il espère qu'elle sera répandue autant que possible par tous ceux que la question intéresse d'une manière quelconque.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS PATENTGESETZ VOM 7. APRIL 1891, zweiter Band, par le Dr *Paul Kent*, 672 p. 15 × 23 cm. Berlin, 1907.

Ce volume forme la seconde partie du grand commentaire sur la loi allemande sur les brevets dont nous avons annoncé la première partie il y a un an. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit sur la manière claire et complète dont l'auteur expose les idées contradictoires qui se sont produites dans la doctrine ainsi que les décisions administratives et judiciaires auxquelles ont donné lieu les diverses dispositions de la loi.

L'exposé de l'organisation du Bureau des brevets, ainsi que des procédures de délivrance, d'annulation et de recours occupe plus de la moitié du volume. La contrefaçon, l'action en dommages-intérêts, et l'action pénale en contrefaçon et en usurpation de la qualité de breveté sont aussi traitées d'une manière approfondie. Enfin l'ouvrage se termine par des textes législatifs, réglementaires et conventionnels, ainsi que par une table des matières fort bien faite, et qui permet de s'orienter rapidement sur le contenu des deux volumes.

Nous avons pris connaissance avec un intérêt tout particulier d'un chapitre sur les droits de priorité, qui est intercalé dans la partie consacrée à la procédure de délivrance. L'auteur y étudie les droits de

priorité établis par la Convention d'Union et par les traités spéciaux que l'Allemagne a conclus avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, ces deux derniers ne présentant plus d'intérêt, en ce qui concerne le droit de priorité, que pour les brevets demandés avant l'accession de l'Allemagne à l'Union. Parmi les points traités, nous mentionnerons les suivants : principes différents qui régissent l'application du délai de priorité, selon qu'il s'agit d'appliquer la Convention d'Union ou les traités particuliers ; influence des refus du brevet dans le pays d'origine ; demande servant de point de départ au délai de priorité : l'auteur envisage que ce n'est pas nécessairement la première demande unioniste, estimant que l'essentiel est de ne pas faire remonter le droit de priorité au delà de la date du dépôt sur lequel on se base ; application du système aux descriptions provisoires déposées en Grande-Bretagne et aux *careats* et *reissues* déposés aux États-Unis : dans ces deux derniers cas, il n'y a pas de délai de priorité, puisque les dépôts dont il s'agit ne constituent pas des demandes tendant à faire protéger une invention nouvelle ; ce qu'il faut entendre par le dépôt régulier effectué dans le pays d'origine ; possibilité, pour les inventeurs allemands, de déposer leur première demande de brevet à l'étranger et d'invoquer ensuite le droit de priorité en Allemagne : l'auteur se prononce pour l'affirmative ; situation des colonies et des districts soumis à la juridiction consulaire ; sujets et citoyens des États contractants et personnes devant leur être assimilées ; ce qu'il faut considérer comme un domicile ou un établissement au point de vue de l'application de la Convention ; point de départ du délai de priorité et manière d'en calculer la durée ; identité complète ou partielle de l'invention étrangère ; modifications apportées à la demande à l'étranger avant la délivrance du brevet ; application du délai de priorité à une demande combinant plusieurs demandes de brevet étrangères ; identité du déposant ; transmission du droit de priorité ; transmission de l'invention : elle ne comprend pas celle du droit de priorité ; revendication du droit de priorité devant le Bureau des brevets et en justice ; pièces à produire ; examen de la priorité ; effet du droit de priorité sur la nouveauté de l'invention ; durée du brevet jouissant du droit de priorité ; droit du premier usager : l'auteur estime que ce droit n'existe pas, si la mise en exploitation de l'invention a eu lieu entre le dépôt originaire et celui de la demande de brevet en Allemagne ; rétroactivité : elle n'existe pas en ce qui concerne les demandes de brevet déposées à l'étranger avant la date

de l'accession de l'Allemagne à l'Union ; protection temporaire accordée aux inventions qui figurent aux expositions ; point de départ de cette protection ; rapports entre la protection temporaire et le délai de priorité.

On voit par ces quelques indications la manière minutieuse dont M. Kent traite son sujet.

DEUTSCHES PATENTRECHT FÜR CHEMIKER, par le Dr *Julius Ephraim*, 608 p. 17 × 24 1/2 cm. Halle a. S. 1907, Wilhelm Knapp.

Cet ouvrage traite du droit en matière de brevets en se plaçant au point de vue des chimistes. C'est le premier livre de doctrine que nous ayons vu limité à un domaine déterminé de l'industrie. La méthode de l'auteur est principalement caractérisée par ceci, que chaque principe formulé est accompagné d'un exemple emprunté à la technique de la chimie, chose fort utile en ce qu'elle apprend au technicien de quelle manière le principe dont il s'agit s'applique dans la pratique. Les exemples choisis sont pour la plupart empruntés à la pratique administrative du Bureau des brevets, et l'on n'a recouru à des exemples supposés que quand il n'y en avait pas d'autres.

Ce sont surtout les premiers chapitres, intitulés : de l'invention en général, du caractère distinctif de l'invention, des limites apportées à la protection, et de la nouveauté, qui ont un caractère spécifiquement chimique. Ce sont aussi les plus intéressants, parce qu'on chercherait vainement ailleurs une adaptation aussi complète des termes de la loi sur les brevets aux divers cas qui se produisent dans les arts chimiques. Tout en demeurant dans le cadre général de l'ouvrage, les chapitres consacrés à la procédure du Bureau des brevets, à l'action en nullité, en contrefaçon, etc., sont plus accessibles aux non-chimistes, et fournissent des renseignements très suffisants pour orienter complètement le titulaire d'un brevet mécanique.

Un chapitre important est consacré aux traités internationaux, et en premier lieu à la Convention d'Union. Nous n'y relèverons que deux points, qui portent sur des questions controversées : l'auteur ne se prononce pas sur la question de savoir si le délai de priorité part nécessairement de la date de la première demande de brevet unioniste, ou s'il peut aussi partir d'une demande postérieure ; en ce qui concerne la situation du premier usager qui a mis l'invention en exploitation en Allemagne entre la première demande unioniste déposée à l'étranger pour la même invention et la demande de brevet déposée en Allemagne pendant le délai de priorité, l'auteur

envisage que le droit de priorité se rapporte uniquement à la validité du brevet demandé pendant le délai de priorité, et qu'on aurait tort de vouloir en faire dériver d'autres droits : le premier usager a donc, d'après lui, un droit de possession personnelle sur l'invention exploitée par lui avant le dépôt de la demande de brevet dans le pays.

L'ouvrage se termine par un certain nombre de documents législatifs et conventionnels et par une table des matières fort complète.

SAMMLUNG INDUSTRIERECHTLICHER ABHANDLUNGEN (zweiter Band), par le professeur Dr *Oscar Schanze*, 363 p. 16 1/2 × 24 cm. Berlin et Leipzig, 1907, Walther Rothschild.

Cet ouvrage forme la continuation et la fin d'un cycle d'études sur la propriété industrielle dont nous avons précédemment annoncé le premier volume. Il traite les quatre questions suivantes : *a)* de la portée du droit résultant du brevet (il s'agit, dans ce cas spécial, de la disposition du § 4, alinéa 2, de la loi allemande aux termes duquel la protection accordée à un procédé s'étend aux produits obtenus directement par son moyen) ; *b)* des fragments d'invention et des inventions complémentaires (il s'agit de la protection des procédés pour la fabrication de substances intermédiaires et des procédés précédant ou continuant un procédé déjà breveté) ; *c)* de l'honneur résultant de la qualité d'inventeur, et de sa protection légale ; *d)* de la collision entre brevets (il s'agit de celle entre brevets délivrés pour la même invention).

Selon son habitude, M. Schanze passe en revue les opinions des auteurs et les décisions judiciaires portant sur l'objet de son étude, les soumet à une critique serrée en décomposant chaque question dans ses derniers éléments, et part de cette base pour développer sa propre opinion. Il serait difficile d'analyser ces diverses études sans citer les textes de loi qui sont en cause et sans entrer dans des détails qui nous mèneraient trop loin. Nous nous bornerons à indiquer les conclusions auxquelles l'auteur est arrivé dans les deux dernières parties de son livre. — Après avoir étudié les questions morales, économiques et juridiques qui se rattachent au droit qu'a l'inventeur à être reconnu comme tel, et à jouir de l'honneur, sinon du profit, de son œuvre, M. Schanze arrive à la conclusion que la législation allemande n'accorde pas à ce droit une protection suffisante. On devrait entre autres, lui semble-t-il, publier officiellement le nom de l'inventeur conjointement à celui de la personne à laquelle il a cédé ses droits, punir le déposant qui aurait fait une déclaration fautive quant à

la personne de l'inventeur, et accorder à l'inventeur lésé une action en dommages-intérêts, alors même qu'il n'aurait pas subi de perte matérielle. — Quant à la collision entre brevets, M. Schanze, d'accord avec la majorité des auteurs, envisage qu'il y a lieu de délivrer un brevet à chacun des déposants dont les demandes ont été déposées en même temps. S'il n'y a pas eu dépôt simultané, le brevet délivré ensuite de la demande postérieure (ou ensuite de la première demande, si celle-ci est primée par une autre qui jouit du bénéfice d'un droit de priorité) ne doit pas, selon M. Schanze, être considéré comme un brevet *dépendant*, susceptible de produire tous ses effets en cas de disparition du brevet concurrent; il ne doit pas non plus être considéré comme étant nul *ipso jure*, mais il produit tous ses effets en même temps que l'autre brevet, jusqu'au moment où la radiation en aura été obtenue par une action en nullité.

Les qualités de clarté et de précision, jointes à l'excellence de la méthode et à l'intérêt des questions traitées assureront à ce volume un accueil aussi favorable qu'à son devancier.

GESCHICHTE DES URSPRUNGS DES MODERNEN PATENTWESENS IN ENGLAND UND DER STREIT UM DAS SPIELKARTENMONOPOL BIS ZUM ERSTEN ENGLISCHEN PATENTGESETZ VON 1623, par le Dr *Damme*, Directeur au Bureau des brevets de Berlin, 25 p. 19 × 21 1/2 cm. Tirage à part du *Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft*. Duncker et Humblot, éditeurs, à Leipzig.

Le *Statute of monopolies* de Jacques 1^{er}, adopté par le Parlement britannique en mai 1624 est bien connu comme le premier acte législatif consacrant la protection des inventions. Mais on sait moins qu'il a été l'aboutissement d'une longue série d'efforts ayant pour but d'importer et d'acclimater en Angleterre des industries étrangères. M. *Damme* nous fait connaître cette période intéressante. L'auteur nous montre les efforts faits par les rois d'Angleterre pour mettre leur pays, alors très en retard, au même niveau industriel que les autres. A cet effet, ils favorisaient, d'abord à leurs frais, l'immigration d'ouvriers étrangers qui devaient enseigner leur métier à des ouvriers ou apprentis du pays. Plus tard, sous la reine Elisabeth, il a suffi, pour encourager l'implantation de nouvelles industries, d'assurer à l'inventeur (ce terme comprend à la fois l'auteur d'une invention au sens actuel du terme et le simple introducteur) un monopole temporaire de fabrication, pendant lequel les sujets anglais pouvaient se familiariser avec l'invention: c'est toujours à titre d'instructeur de la nation que l'inventeur jouissait de faveurs

spéciales. Les abus qu'Élisabeth et Charles 1^{er} avaient commis en concédant des monopoles pour des articles appartenant au commerce courant provoquèrent une lutte violente contre les monopoles, à l'exception de ceux accordés aux personnes ayant implanté une nouvelle industrie ou une nouvelle machine dans le royaume. C'est à l'occasion de cette lutte qu'ont été formulés, d'abord dans un jugement rendu en 1603, puis dans la loi de 1624 sur les monopoles, les principes qui se retrouvent plus ou moins dans toutes les lois sur les brevets.

LEHRBUCH DES GEWERBLICHEN RECHTS-SCHUTZES, par le Dr *A. Osterrieth*, 1^{re} livr. 80 p. 15 × 24 cm. Leipzig, 1908, A. Deichert.

L'ouvrage que nous annonçons a pour but de fournir aux juristes, industriels et commerçants allemands, sous une forme succincte, des renseignements à la fois théoriques et pratiques sur toutes les branches de la propriété industrielle. Il traite donc des brevets, des dessins et modèles, des marques et de la concurrence déloyale, à la fois dans le régime national et dans les relations internationales. Nul n'était plus qualifié pour un tel travail que M. *Osterrieth*, qui possède à un haut degré le don d'exposer ces matières difficiles de façon à satisfaire aux exigences du juriste, tout en se faisant parfaitement comprendre des personnes étrangères à l'étude du droit.

La première livraison, que nous avons sous les yeux, explique, dans une introduction, ce qu'il faut comprendre par la protection de la propriété industrielle et caractérise les diverses branches de cette propriété; elle traite ensuite du bureau des brevets et de son fonctionnement, et des agents de brevets ainsi que des dispositions qui régissent leur profession. La première partie, consacrée aux brevets, contient d'abord un exposé historique de la protection accordée aux inventions en Angleterre, en France, aux États-Unis et en Allemagne, résume les principes fondamentaux de la législation des divers pays et aborde l'étude détaillée du droit allemand sur la matière. L'exposé est précis; il ne s'embarrasse pas de discussions, qui sont traitées dans des notes à part.

GESETZ ZUM SCHUTZ DER WARENBEZEICHNUNGEN, par le Dr *W. Rhenius*, directeur au *Patentamt*, 2^e édition, 223 p. 10 × 15 cm. Berlin, 1908, Carl Heymann.

Ce commentaire de la loi allemande sur les marques, dont une seconde édition est devenue nécessaire, expose avec la plus grande clarté les principes dirigeants qui guident le Bureau des brevets, et fait bien

connaître la pratique administrative de ce dernier. Nul ne saurait d'ailleurs être mieux placé pour la connaître que l'auteur.

DER UNLAUTERE WETTBEWERB, par le Dr *M. Wassermann*, 166 p. 10 × 15 cm. Leipzig, 1907, G. J. Göschen.

Dans ce petit commentaire, l'auteur s'est uniquement proposé d'orienter les intéressés dans les questions relatives à la concurrence déloyale. Il a soin d'indiquer lui-même les auteurs où l'on trouvera des renseignements plus complets sur les questions qu'il n'a souvent pu qu'effleurer. Cela étant donné, on ne peut qu'admirer tout ce qu'il a pu mettre dans son petit livre, et surtout la clarté avec laquelle il a distribué sa matière et présenté son sujet.

LES LOIS SUR LES BREVETS D'INVENTION ET MARQUES DE FABRIQUE DES PRINCIPAUX PAYS, par *G. Pataky*, 527 p. 14 × 23 cm. Paris, 1907, Dujarric et C^{ie}.

Après des notes générales sur les brevets d'invention, ce volume reproduit au grand complet les dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle qui sont en vigueur en France, dans ses colonies et en Tunisie. Viennent ensuite la Convention de Paris de la propriété industrielle et les deux Arrangements de Madrid; puis, en traduction française, les lois sur les brevets et les marques de seize autres pays. L'ouvrage se termine par une notice assez étendue consacrée à la procédure administrative et judiciaire de l'Allemagne en matière de propriété industrielle, suivie des décisions les plus importantes rendues dans ce domaine par le *Patentamt* et le Tribunal suprême de l'Empire.

LES INVENTIONS DE LA FORME; LA PROTECTION DE L'ART APPLIQUÉ À L'INDUSTRIE; LE NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LES DESSENS ET MODÈLES, par *Georges Chabaud*, avocat, 23 p. 13 × 22 cm. Paris, 1907, Soc. an. de publ. scient. et ind.

PER LA PUBBLICAZIONE DEGLI ATTESTATI DI PRIVATIVA INDUSTRIALE, par *Ad. Remondini*, avocat à Turin, 6 p. 20 1/2 × 34 cm.

LE DROIT DE PRIORITÉ ÉTABLI PAR LA CONVENTION INTERNATIONALE ET LES CONDITIONS POUR SON EXERCICE, par *Valentino Ravizza*, ingénieur, 17 p. 18 × 26 cm. Rome, 1907, G. Bertero et Co.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL, publiée par A. Darras. Paris, L. Larose et L. Tenin. Prix d'abonnement: France, 20 fr.; autres pays, 22 fr. 50.

Nous signalons, dans les derniers numéros et dans les numéros à paraître, de nom-

breux jugements sur la question intéressante des marques des Pères Chartreux.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes: marques déposées et enregistrées; brevets demandés, accordés et refusés; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

DANSK PATENTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant jusqu'à nouvel ordre une fois par semaine. Prix d'abonnement: un an 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel 5 livres. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Texte complet des brevets et des dessins y annexés; publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; décisions judiciaires; articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 3 florins.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

g. Nombre des brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année		NOMBRE DES BRÉVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA																			
			5 ^e année		6 ^e année		7 ^e année		8 ^e année		9 ^e année		10 ^e année		11 ^e année		12 ^e année		13 ^e année		14 ^e année	
			Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés
1890	10,598	49,7	7,436	70,2	909	8,5	457	4,4	317	2,9	228	2,2	179	1,7	163	1,5	158	1,5	136	1,3	164	1,5
1891	10,922	47,7	7,571	69,3	906	8,3	471	4,3	321	3,0	237	2,1	234	2,2	198	1,8	159	1,4	157	1,5	172	1,6
1892	11,599	48,0	7,847	67,7	995	8,5	584	5,1	372	3,2	311	2,7	246	2,1	185	1,6	180	1,5	182	1,6	167	1,5
1893	11,779	46,9	7,776	66,0	1,039	8,8	610	5,2	396	3,4	347	2,9	285	2,4	257	2,2	182	1,5	182	1,9	163	1,4
1894	12,042	47,4	7,918	65,8	1,044	8,6	625	5,2	448	3,7	372	3,1	306	2,5	220	1,8	227	1,9	171	1,4	—	—
1895	12,346	49,3	8,187	66,3	1,133	9,2	637	5,1	489	4,0	360	2,9	303	2,4	238	1,9	154	1,2	—	—	—	—
1896	14,170	46,9	9,610	67,8	1,312	9,3	722	5,1	501	3,5	407	2,9	271	1,9	258	1,8	—	—	—	—	—	—
1897	14,465	46,7	10,036	69,4	1,294	8,9	698	4,9	488	3,4	350	2,4	300	2,1	—	—	—	—	—	—	—	—
1898	13,452	48,7	9,017	67,0	1,240	9,2	690	5,1	503	3,8	348	2,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1899	13,516	52,4	9,041	66,9	1,230	9,1	741	5,5	483	3,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1900	12,830	53,6	8,636	67,3	1,152	9,0	605	4,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1901	13,995	52,2	9,171	65,6	1,216	8,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1902	15,242	52,6	9,918	65,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1903	15,103	52,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1904	16,118	54,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1905	14,816	53,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

h. Nombre des audiences relatives aux brevets, accordées par le Contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1901	1902	1903	1904	1905	1906	TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1884
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BRÉVETS . . .	105	148	141	137	130	122	2,913
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	22	31	32	33	22	22	565
Décision du Contrôleur confirmée	7	11	8	18	12	11	280
» » » annulée	2	2	4	—	3	2	63
» » » modifiée	5	12	12	11	5	—	139
Retirés ou abandonnés	8	6	8	3	2	2	70
Demandes de brevet abandonnées	—	—	—	1	—	—	6
En suspens	—	—	—	—	—	7	7
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS	3	2	7	4	2	14	193
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	1	2	3	1	4	63
Décision du Contrôleur confirmée	1	1	2	1	—	2	29
» » » annulée	1	—	—	1	—	—	7
» » » modifiée	—	—	—	—	1	—	18
Retirés	—	—	—	1	—	—	7
En suspens	—	—	—	—	—	2	2
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	44	55	86	110	97	122	1,943
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	3	—	5	7	1	75
Décision du Contrôleur confirmée	1	3	—	5	5	—	33
» » » annulée	1	—	—	—	—	—	16
» » » modifiée	—	—	—	—	—	—	15
Appels dans des cas non prévus par la loi	—	—	—	—	—	—	6
Retirés	—	—	—	—	1	—	3
En suspens	—	—	—	—	—	1	1
Renvoyés au Contrôleur	—	—	—	—	1	—	1

III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1906 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1904		1905		1906		TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	153	143	200	188	211	185	3,347	3,087
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	110	101	125	115	149	127	2,747	2,489
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	291	259	335	309	385	335	7,394	6,653
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	113	91	81	99	136	122	1,908	1,781
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	72	70	57	43	69	64	3,664	3,316
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7.	80	67	87	90	102	81	2,072	1,914
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	14	13	11	13	17	15	823	778
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	76	63	89	90	78	65	1,166	1,048
9	Instruments de musique	27	17	24	27	40	28	616	552
10	Instruments chronométriques	36	36	12	15	30	24	588	539
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamentés appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	46	40	30	30	50	40	805	740
12	Coutellerie et instruments tranchants	38	38	33	35	56	39	2,242	2,025
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	168	156	148	139	207	190	5,304	4,845
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	27	31	32	28	46	40	1,420	1,314
15	Verrerie	25	23	22	23	31	28	693	648
16	Porcelaine et produits céramiques	27	23	47	45	59	53	1,055	978
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	47	44	50	50	78	63	768	702
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	38	36	57	46	44	46	1,292	1,173
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20.	20	16	15	9	14	17	449	408
20	Substances explosives	15	15	18	14	15	18	474	443
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	10	11	4	5	7	4	267	242
22	Voitures	40	35	36	36	52	33	1,150	1,012
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	20	20	19	19	29	29	4,036	3,859
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	34	34	25	30	52	52	9,038	8,553
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38.	21	19	24	21	40	38	1,108	1,040
26	Fils de lin et de chanvre	4	8	9	8	11	11	508	492
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	11	8	10	11	18	17	677	653
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50.	8	9	9	7	14	15	405	399
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50.	3	3	4	2	6	7	217	213
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	6	7	9	8	15	12	585	553
31	Étoffes de soie en pièces	21	18	25	22	21	21	715	675
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31.	8	9	16	13	16	14	526	503
33	Fils de laine ou d'autres poils	22	23	14	13	7	5	925	883
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	65	56	70	69	102	88	2,699	2,547
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34.	10	15	12	10	14	15	949	910
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	14	15	15	15	10	10	441	423
37	Cuirs et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	30	36	32	31	56	52	947	895
38	Vêtements	291	260	301	283	395	369	5,409	5,045
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	160	151	178	170	213	178	4,059	3,613
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	68	65	57	58	68	53	887	825
41	Meubles et literie	28	23	19	24	30	26	631	582
42	Substances alimentaires	615	540	724	669	782	693	14,719	13,450
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	183	175	201	177	255	213	9,128	8,310
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	39	37	48	46	60	53	2,733	2,425
45	Tabac, ouvré ou non	310	268	295	290	314	271	10,539	9,353
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	4	5	5	4	5	6	167	159
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	230	207	265	259	300	239	6,444	5,815
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	162	138	190	171	266	208	4,696	4,073
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	47	48	41	38	88	71	1,052	927
50	Articles divers non compris dans les autres classes	325	294	378	368	384	348	6,586	5,929
	TOTAL	4,212	3,819	4,508	4,285	5,447	4,731	131,070	119,791

